

DEPARTEMENT
DE
L'ARDECHE



ARRONDISSEMENT
DE
TOURNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRESIDENT

Arrêté n°AP-2023-28

**OBJET : MODIFICATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE
ET DU RÉGISSEUR SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES DES
AMENDES DU SERVICE DE TRANSPORTS DES VOYAGEURS ET DES
SCOLAIRES**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la décision n°DP-2022-301 en date du 22 août 2022 instituant une régie de Recettes pour l'encaissement des amendes du service de transports des voyageurs et des scolaires ;

VU la délibération en date du 20 février 2020 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 juillet 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Christophe ALCALA est nommé, à partir du 01 juillet 2023, régisseur titulaire de la régie de recettes des amendes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Christophe ALCALA sera remplacé par Madame Annie FORISSIER ou par Madame Morgane CARBALLES, mandataires suppléantes.

ARTICLE 3

M. Christophe ALCALA percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds d'un montant forfaitaire de 110,00€.

ARTICLE 4

Mme Annie FORISSIER et Mme Morgane CARBALLES, mandataires suppléantes, percevront une indemnité annuelle de maniement des fonds d'un montant forfaitaire de 110,00 € proratisée pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Davézieux, le 26 juin 2023.

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Jean-Claude RANC
SGC ANNONAY

Vu pour acceptation

Jean-Claude RANC
Chef du service comptable
Responsable du SGC
ANNONAY

LE REGISSEUR TITULAIRE SUPPLÉANTE

Christophe ALCALA
(Signature précédée de la
formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

“ Vu pour acceptation ”

Christophe ALCALA

LA REGISSEUSE SUPPLÉANTE

LE DIRECTEUR

Frédéric BETTON
Régie des Transports ARA



*Régie des Transports
Frédéric BETTON
Directeur*

LA REGISSEUSE

Morgane CARBALLES
(Signature précédée de la
formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

“ Vu pour acceptation ”

Morgane CARBALLES

Annie FORISSIER
(Signature précédée de la
formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »

Fouqueret

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 01/07/2023

Le Président

Simon PLENET



Transmis en sous Préfecture le:
ID de télétransmission :

Notifié le :

Affiché le :

SP

